

STATUTS

Fédération des Associations des personnels des Hautes Ecoles fribourgeoises (FAPHEF)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de Fédération des Associations des personnels des Hautes Ecoles fribourgeoises¹, ci-après FAPHEF, est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. La FAPHEF est une association faitière, indépendante de tout parti politique et de toute confession.

Art. 2 Buts

1. Promouvoir une politique du personnel respectueuse de la personne.
2. Représenter et défendre les intérêts moraux, professionnels, statutaires et matériels de ses membres.
3. Représenter l'ensemble du personnel au niveau des organes cantonaux, de la HES-SO Fribourg (ci-après HES-SO//FR) et de la HES-SO.
4. Assurer les relations avec la direction générale de la HES-SO//FR et les directions des écoles.
5. Représenter tout ou partie de ses membres auprès des organisations faitières correspondantes.
6. Créer et développer les relations entre ses membres afin de favoriser les échanges et les collaborations tant au niveau pédagogique que professionnel.
7. S'associer à la promotion et au développement de la HES-SO//FR et de la HEP.

Art. 3 Sièg

Le sièg de la FAPHEF est au domicile professionnel de la présidence².

¹ Sous Hautes Ecoles fribourgeoises sont comprises les hautes écoles spécialisées et pédagogiques offrant des formations de niveau Bachelor et/ou Master.

² Les fonctions s'entendent indifféremment pour des personnes de sexe masculin ou féminin. Ceci est valable pour l'ensemble du document.

II. MEMBRES

Art. 4 Membres

- a.) Peut être membre collectif : toute association des personnels des écoles de la HES-SO//FR et HEP qui en fait la demande.
- b.) Peut être membre individuel : toute personne employée de la HES-SO Fribourg et de la HEP qui n'aurait pas d'association et qui en ferait la demande, à l'exception des membres de la direction des écoles.

Art. 5 Admission

Toute demande d'admission doit être présentée au comité de la FAPHEF qui statue.

Art. 6 Cotisations

¹ Le montant de la cotisation annuelle individuelle pour l'année civile est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Les associations membres versent leur contribution sur la base du nombre des membres enregistrés communiqué au comité de la FAPHEF jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

² Tout membre démissionnaire de la FAPHEF est tenu de verser la cotisation pour l'année civile en cours.

Art. 7 Démission – radiation – exclusion

¹ La qualité de membre se perd par le décès, la fin des rapports de travail, la démission ou l'exclusion, ainsi que par la dissolution de la personne morale.

² La démission peut être donnée en tout temps, par écrit, au comité, pour transmission à l'assemblée générale. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

³ L'Assemblée générale peut exclure un membre de l'association qui contrevient aux dispositions des présents statuts.

III. ORGANES

Art. 8 En général

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée générale.
- B. Le comité des délégués.
- C. L'organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Art. 9 Composition

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres individuels et collectifs de la FAPHEF à jour dans leurs cotisations.

Art. 10 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
De manière non exhaustive, elle :

1. Approuve l'ordre du jour.
2. Approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente.
3. Adopte et modifie les statuts.
4. Définit les lignes directrices et les activités de l'association.
5. Adopte le budget, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.
6. Prend acte des rapports d'activité du comité et de ses représentants auprès des organisations faïtières.
7. Statue sur les questions soumises, valide les propositions du comité.
8. Fixe les cotisations annuelles des membres.
9. Valide la nomination des délégués désignés par chaque école pour constituer le comité.
10. Elit l'organe de révision.
11. Donne décharge aux organes de l'association.
12. Dissout l'association.

Art. 11 Convocation

- ¹ Le comité convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an, vingt jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
- ² Tout membre qui désire modifier l'ordre du jour ou soumettre des propositions à l'Assemblée générale peut les communiquer au comité par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée générale. Le comité statue.
- ³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité, ou à la demande d'une association, ou à la demande de la majorité des membres individuels. Cette demande doit mentionner la question à porter à l'ordre du jour.

Art. 12 Décisions

- ¹ Une Assemblée générale régulièrement convoquée peut valablement décider.
- ² Chaque personne présente, en qualité de membre individuel ou de membre collectif, a droit à une voix à l'Assemblée générale.
- ³ Les décisions se prennent à main levée ; un membre peut demander le vote à bulletin secret.
- ⁴ Les propositions faites au cours de la séance doivent revêtir un caractère d'urgence pour être discutées et suivies d'une résolution immédiate. Une majorité des deux tiers des votants décide de l'urgence.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.
- ⁶ Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

B. Le Comité des délégués

Art. 13 Composition

¹ Il est composé de deux délégués par école, désignés par leurs collègues pour une durée de deux ans renouvelable. La nomination est validée par l'Assemblée générale.

² En cas d'interruption de mandat, un remplaçant co-opté par le comité termine la période.

Art. 14 Organisation

¹ Le comité s'organise et se répartit les fonctions, notamment la présidence, le secrétariat et la tenue des comptes.

² Le comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige, sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un de ses membres.

³ Il ne peut valablement décider que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, notamment par courrier électronique.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

⁵ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 15 Compétences

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association.

² De manière non exhaustive, le comité :

1. Représente l'association auprès de la HES-SO//FR et des responsables politiques.
2. S'assure de la représentation de ses membres au sein des organes et des instances participatives au sein de la HES-SO et de la COHEP (Conférence des recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques).
3. Définit l'attitude à adopter par la FAPHEF dans tous les domaines où il l'estime nécessaire.
4. Crée des groupes de travail, définit leur mandat et leur cahier des charge, et en nomme les membres.
5. Organise des consultations et prises de décisions par voie de correspondance.
6. Recueille et traite les questions et propositions émanant des membres.
7. Etablit l'ordre du jour et convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
8. Etablit les rapports d'activité.
9. Tient à jour le registre des membres, décide de l'admission, de la radiation et de l'exclusion des membres.
10. Elabore le budget et établit les comptes en vue de leur approbation par l'Assemblée générale.

C. L'organe de révision

Art. 16 L'organe de révision

- ¹ Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une période deux ans, renouvelable.
- ² Il vérifie les comptes de l'exercice écoulé, établit un rapport à l'intention de l'Assemblée générale et lui recommande d'accepter, avec ou sans réserve, ou de refuser les comptes annuels.

IV. FINANCES

Art. 17 Ressources

Les ressources de la FAPHEF sont constituées par :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les dons, subsides et autres gains ;
- c. les intérêts du capital ;
- d. les produits de représentations ou de manifestations éventuelles.

Art. 18 Indemnités

La FAPHEF indemnise les délégués pour les frais de déplacement qui ne sont pas pris en charge par les écoles ou la HES-SO/FR, moyennant accord préalable du comité et pièces justificatives.

Art. 19 Responsabilité

L'avoir social de l'Association répond seul des engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Révision des statuts

L'Assemblée générale peut modifier ou réviser les statuts pour autant que la modification ou la révision soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 21 Dissolution

- ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.
- ² Après clôture des comptes, le solde actif de la liquidation est attribué à un organisme poursuivant des buts et une activité similaires.

Art. 22 Versions linguistiques

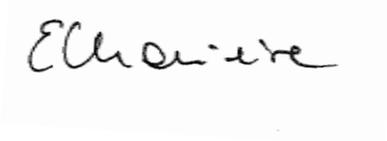
Les statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergences, la version française fait foi.

Art. 23 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 avril 2014 et entrent en vigueur immédiatement.

² Ils abrogent les statuts du 1^{er} mai 2006.

Evelyne Charrière Corthésy (HEF-TS)
Co-présidente



Catherine Rouvenaz (HEdS)
Co-présidente



Adoptés en Assemblée générale le 7 avril 2014.